
POLITIQUE

Politique sur le mariage, le divorce et le remariage

Introduction

1. De nos jours, de plus en plus de mariages se soldent par un échec. Le divorce et le remariage sont devenus monnaie courante. Ce mal frappe également un grand nombre de mariages de croyants et de personnes engagées dans le ministère.

1.1. Par conséquent, l'Église d'aujourd'hui doit faire tout ce qu'elle peut pour encourager et maintenir l'institution du mariage et cela sur les fondements bibliques. Le Conseil de l'Association d'Églises Baptistes Évangéliques au Québec juge primordial de préciser ce qu'il croit être l'enseignement biblique sur ces sujets.

1.2. Le texte qui suit ne vise pas à répondre à toutes les questions ni à couvrir toutes les situations. Nous sommes conscients qu'il y a diverses compréhensions dans les milieux évangéliques. Reconnaissant l'autonomie de l'Église locale, nous croyons que la décision finale en cette matière lui appartient. Par conséquent, ce document offre des lignes directrices destinées à l'aider dans sa réflexion et dans ses choix.

1.3. Ce document doit être considéré à la lumière de la « Déclaration sur la famille » adoptée par l'A.É.B.É.Q. en juin 2000.

2. Le mariage

2.1. Dieu a institué le mariage comme étant honorable (Hé 13.4), pour donner à l'être humain la bénédiction d'une présence et d'une relation humaine réciproque (Gn 2.18) et pour continuer son œuvre de création dans l'histoire de la race humaine (Gn 4.1) cf. « Déclaration sur la famille ».

2.2. Les conditions de la légitimité du mariage incluent notamment : Une alliance conjugale monogamique entre un homme et une femme, contractée publiquement, reconnue socialement,

consommée dans l'acte sexuel (Gn 1.27,28; 2.24; Jn 4.18; 1 Co 7.3; Rm 13). En vertu de la révélation progressive, la non-consanguinité et le consentement mutuel des époux se sont ajoutés (Lé 18; 1 Co 7.39).

- 2.3. Puisque la pratique homosexuelle est strictement interdite dans les Écritures, un prétendu mariage avec une personne du même sexe est inacceptable dans nos Églises (voir Lv 18.22; 20.13; Rm 1.26,27; 1 Co 6.9-11). Par conséquent, une personne pratiquant l'homosexualité ne peut y exercer un ministère.
- 2.4. 1 Timothée 3.2 dit : « Il faut donc que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seule femme, sobre, modéré, réglé dans sa conduite, hospitalier, propre à l'enseignement. » Que signifie « *mari d'une seule femme* » ? Paul décrit particulièrement la fidélité exclusive d'un homme envers son épouse. Ceci sous-entend une pureté morale intérieure et une pureté sexuelle extérieure. Paul ne dit pas qu'il faut absolument être marié pour être un pasteur/ancien. Cependant, ce dernier doit être irréprochable en ce qui a trait à la fidélité envers sa femme. De même, Paul n'exclut pas ici tout homme remarié (cf. 1 Co 7.39).

3. Le divorce

- 3.1. Le divorce ne doit pas avoir pour motif de simplement changer de conjoint (Mc 10.11-12), bien qu'il soit un préalable à un remariage (Dt 24.1-4; Mt 19.9). Le divorce demeure une permission divine, mais n'est jamais une exigence. Ainsi, l'Église s'appliquera à décourager le divorce comme solution aux problèmes conjugaux. Elle encouragera d'abord et avant tout la réconciliation entre les époux, le pardon, le soutien mutuel, la patience et la bonté (Ép 4.32-5.2)
- 3.2. Même si le divorce est contraire à ses intentions, Dieu, dans sa compassion le permet dans certaines circonstances, à savoir l'immoralité sexuelle « *porneia* » et la désertion (Mt 5.32, et 19.9; 1 Co 7.12-16). Le mot grec *porneia* habituellement traduit par « infidélité », se rapporte à l'immoralité sexuelle pour laquelle on peut employer les synonymes, fornication, impudicité ou débauche. Ce terme inclut notamment l'adultère, l'homosexualité, l'inceste, la pédophilie et la bestialité.
- 3.3. En ce qui a trait à la désertion, si un mari non croyant ou une femme non croyante refuse de vivre avec son conjoint croyant, se sépare et divorce, le croyant n'est plus lié dans ce cas-là car Dieu nous a appelés à vivre dans la paix (1 Co 7.15; cf 1 P 3.11). Si le non-croyant se sépare, mais sans divorcer, nous croyons, à la lumière de 1 Corinthiens 7.15, que Dieu dans sa miséricorde accorde au frère et à la sœur la liberté d'entreprendre des démarches menant au divorce.

- 3.4. Dans le cas d'un abandon par un conjoint qui se dit croyant, l'Écriture ne présente que deux possibilités : se réconcilier ou demeurer sans se marier (1 Co 7.10-11). Au besoin, l'Église entreprendra des mesures disciplinaires telles que décrites dans Matthieu 18.15-17. L'Église aura aussi la responsabilité de discerner et de déterminer s'il s'agit d'un cas de désertion, tel que celui d'un non-croyant.
- 3.5. La régénération constitue un changement fondamental et glorieux dans les possibilités de restauration de l'unité conjugale. Selon les Écritures, le croyant a été lavé, sanctifié et justifié; il a maintenant une nouvelle capacité de construire un mariage qui glorifie Dieu, d'établir ou de rétablir des relations sur de nouvelles bases (Rm 6.19,22; 2 Co 5.17; Tt 2.11,22). Toutefois, la conversion ne change pas le statut conjugal du croyant. Ainsi, la personne mariée le demeure et celle qui ne l'est pas est considérée non mariée (1 Co 7.8,10,17-24). Un croyant divorcé avant sa conversion recherchera, dans la mesure du possible, la restauration du mariage contracté précédemment. Si les tentatives du croyant de restaurer son mariage échouent, la grâce divine lui permettra d'établir de nouveaux liens conjugaux sur une base chrétienne (1 Co. 7.10-16). Par conséquent, là où la chose est souhaitable et possible, l'Église accompagnera le croyant à rétablir son mariage; dans le cas contraire, la communauté chrétienne accompagnera le croyant à évaluer sa part de responsabilité dans l'échec de son mariage, à être content dans l'état où il se trouve et ce, avant de considérer l'éventualité d'un nouveau mariage (Mc 11.25; Mt 5.23,24; Co 3.13).
- 3.6. En tant qu'alliance, le mariage lie les époux pendant toute leur vie. Le décès d'un des époux met fin à l'union conjugale (Rm 7.2,3), alors que le divorce annule les obligations d'un mariage et constitue un préalable, nécessaire bien que triste, à un futur mariage (Rm 7.3).

Considérant les effets du péché dans les relations conjugales, Dieu a permis que le divorce vienne dissoudre le lien conjugal pour des raisons d'immoralité sexuelle ou d'abandon de la part d'un conjoint (Dt 24.1-3; Mt 5.32; 1 Co 7.15).

Considérant aussi les effets de la régénération dans les relations conjugales, Dieu encourage la réconciliation chez un couple en difficulté, même si celle-ci exigeait une séparation physique temporaire des conjoints. Advenant que la séparation perdure et que la réconciliation semble impossible, les conjoints devront demeurer séparés sans possibilité de divorce ou de remariage (1 Co 7.10,11).

- 3.7. La situation des divorces décrite dans Esdras 9 et 10 mérite commentaires. Esdras expose la gravité de la situation du peuple d'Israël à leur récent retour de l'exil : des Juifs s'étaient mariés avec des étrangères en violation des commandements de Dieu; ils avaient ainsi mêlé la nation

sainte avec les peuples étrangers; les chefs et les magistrats avaient été les premiers à commettre ce péché.

L'ampleur de ce péché menaçait dangereusement non seulement la survie du peuple de Dieu, mais également sa destinée et sa mission. Esdras a vu la nécessité de corriger dramatiquement la situation qui avait attiré sur eux la colère de Dieu dans le passé, et il a conduit le peuple et ses dirigeants à renvoyer leurs femmes et leurs enfants. Il ne voulait absolument pas que ce péché perdure. Cet épisode est un événement unique, exceptionnel, non normatif, prenant place dans le contexte d'une crise nationale. Cette expérience ne constitue donc pas un traité direct sur la question du divorce et surtout du remariage au plan individuel. Le cas des croyants mariés à des non-croyants est traité dans le Nouveau Testament, dans 1 Corinthiens 7.10-16, qui constitue pour nous aujourd'hui la norme à suivre.

4. Le remariage

- 4.1. Les Écritures permettent aux personnes divorcées de se remarier dans certaines circonstances. Si, après avoir divorcé, un des conjoints de l'alliance originale meurt, l'autre personne est libre de se remarier (Rm 7.2; 1 Co 7.39).
- 4.2. Quand l'immoralité sexuelle ou l'abandon a occasionné un divorce, en vertu de la dissolution du mariage initial, l'homme et la femme ont la permission de se remarier (Mt 19.9; 1 Co 7.15).
- 4.3. Nous croyons que plusieurs motifs invoqués fréquemment dans notre société et considérés légaux, tels que l'incompatibilité ou l'absence de vie commune pendant plus d'un an, ne sont pas des motifs légitimes pour le divorce et le remariage. Ces motifs ne tiennent pas suffisamment compte des ressources divines en Christ en vue d'une réelle réconciliation entre les conjoints. Dieu appelle le croyant à honorer le mariage (Hé 13.4).
- 4.4. Les personnes qui ont divorcé, ou qui ont divorcé et se sont remariées avec une raison légitime, ont pleinement droit à la communion fraternelle et au statut de membre dans l'Église.
- 4.5. L'Église, en tant que communauté chrétienne ayant la responsabilité de veiller à la bonne conduite de ses membres, pourra entreprendre des mesures disciplinaires pour juger le péché, restaurer le pécheur et encourager la pleine communion fraternelle des croyants (Ga 6.1-5). Ainsi, celui qui, après sa conversion, divorce consciemment pour des raisons illégitimes, ou un croyant qui se marie consciemment avec quelqu'un qui s'est divorcé pour des raisons bibliquement illégitimes, ou un croyant qui divorce pour des raisons illégitimes et qui se remarie, s'expose à la discipline de l'Église locale selon l'enseignement de Jésus (Mt 18.15-20).

5. Le ministère

5.1. Nous ne croyons pas qu'un homme divorcé avant sa conversion soit automatiquement disqualifié pour le pastorat. Si cet homme démontre l'œuvre de la régénération du Saint-Esprit par une conduite irréprochable et une moralité sexuelle, prend soin de son foyer selon les limites et les obligations légales et morales requises à sa situation, manifeste les qualités de caractère d'un homme de Dieu et possède la capacité d'enseigner, il pourrait être considéré par l'Église, comme candidat pour la tâche de pasteur/ancien. Un tel homme aura certainement à subir les conséquences sociales, familiales et financières qu'un tel divorce pourrait entraîner, mais pas nécessairement celle de la disqualification pastorale.

Conclusion

Nous croyons que les recommandations énoncées ci-dessus sont selon le cœur de Dieu. Nous nous sommes efforcés de garder en équilibre trois principes bibliques : 1) la fidélité à la volonté de Dieu sur le mariage; 2) la rédemption de Dieu en Christ dans ce monde déchu; 3) l'autonomie de l'Église locale. Par cette voie équilibrée, nous pouvons, par la grâce de Dieu, éviter d'une part le légalisme, et d'autre part, le laxisme.

Ainsi, comme il a été mentionné plus haut, ce document ne vise pas à répondre à toutes les questions ni à couvrir toutes les situations. Nous sommes conscients qu'il y a diverses compréhensions dans les milieux évangéliques. Par conséquent, ce document offre à l'Église locale des lignes directrices destinées à l'aider dans sa réflexion et dans ses choix.

(Adopté par le Conseil de l'Association le 25 janvier 2002)



Association
d'Églises
Baptistes
Évangéliques au
Québec

aebeq.qc.ca
info@aebeq.qc.ca